

POLITIQUE DE VOTE

CADRE REGLEMENTAIRE :

- **Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RG AMF ») :**
 - ✓ *gestion de FIA* : art. 319-21 à 319-24
 - ✓ *gestion d'OPCVM* : art. 321-132 à 321-134
- **Position-recommandation AMF n°2005-19** : « *L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion* »

* * *

- Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion TWENTY FIRST CAPITAL présente dans ce document la politique qu'elle entend exercer pour l'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.
- En date de rédaction et d'actualisation de la présente politique de vote, TWENTY FIRST CAPITAL dispose d'une gamme de fonds spécialisés dans chacun des domaines d'expertise suivants : la gestion obligataire (crédit coté / non coté), la gestion diversifiée, la gestion actions (small et mid caps), la gestion de fonds émergents, la gestion alternative, la gestion commodities et la gestion immobilière. A ce titre, elle est notamment amenée à intervenir sur des actions de sociétés cotées.
- Par ailleurs, TWENTY FIRST CAPITAL gère également un Fonds Professionnel de Capital Investissement et des Fonds Professionnels Spécialisés pour lesquels elle respectera en particulier les dispositions de l'article 319-24 du RG AMF. Ainsi, la pratique en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus dans ces fonds sera indiquée dans leur rapport annuel respectif. En tout état de cause, il convient de noter, d'une part que le FPCI investit essentiellement en titres de créance donnant accès au capital émis par des PME françaises et non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ; d'autre part que les FPS ont vocation à investir dans des supports de gestion alternative ou dans des titres de créances. Conséquemment, TWENTY FIRST CAPITAL peut être amenée à se prononcer en assemblées générales des obligataires et plus rarement, en cas détention de titres de capital issus par exemple d'une conversion, en assemblées générales des actionnaires.

ORGANISATION POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE :

- La prise de connaissance des assemblées se fait par le biais des informations communiquées par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), le BALO, la presse spécialisée, les systèmes d'information (e.g. Bloomberg) ou par la communication de la société concernée. Le dépositaire de chaque OPC est également amené à communiquer à TWENTY FIRST CAPITAL les informations sur la tenue d'une assemblée générale.
- Concernant le FPCI géré, la collecte d'informations sur la tenue d'assemblées et plus généralement sur toute consultation de la société émettrice est réalisée par l'équipe de gestion (notamment au travers de « covenants » en matière de droit à l'information).
- TWENTY FIRST CAPITAL recourt de manière préférentielle au vote par correspondance (hormis pour le FPCI pour lequel une présence en assemblée est privilégiée), en indiquant, sur le bulletin le sens de ses votes sur chacune des résolutions soumises au vote par l'émetteur. TWENTY FIRST CAPITAL se réserve également la possibilité de participer effectivement aux assemblées générales ou de voter par procuration. Tout collaborateur de la Société de Gestion dûment désigné pour la représenter et ainsi voter, avec l'accord du gérant sur les résolutions soumises au vote, pourra se déplacer en assemblée générale.

- Au-delà des principes retenus pour l'exercice des droits de vote qui conditionnent la participation aux assemblées, la participation de TWENTY FIRST CAPITAL peut également être motivée par le souhait de l'équipe de gestion de rencontrer le management de la société concernée. En effet, si l'objectif de cours n'est pas délaissé, les gérants de TWENTY FIRST CAPITAL favorisent également les investissements sur le moyen et long terme en privilégiant des investissements durables dans des sociétés régulièrement suivies. Les gérants sont donc intéressés au fait de suivre la cohérence de la gestion et de vérifier si elle correspond à leurs analyses et anticipations.
- Le choix de participer ou non à une assemblée est à la discrétion des gérants des OPC concernés qui sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées. Leur vote sur chaque résolution proposée sera déterminé en suivant les principes décrits ci-dessous. En tout état de cause, ils devront en permanence être guidés par le seul intérêt des porteurs de parts ou d'actions des OPC gérés.
- La Société de Gestion conserve la justification de toutes les décisions prises en matière d'exercice des droits de vote.

PRINCIPES RETENUS POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE :

- Selon la nature des résolutions et selon l'importance de la position détenue par l'OPC, les gérants décideront d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.
- La préservation des intérêts des actionnaires de l'émetteur concerné, et par conséquent, celui des porteurs de parts ou d'actions de l'OPC considéré, sera la principale motivation pour l'exercice des droits de vote.
- En particulier, **en-dessous d'un seuil de 2% du capital d'un émetteur détenu par chacun des OPC gérés par TWENTY FIRST CAPITAL pour une même catégorie de titres**, TWENTY FIRST CAPITAL considère que le nombre de voix détenues lors des votes à l'Assemblée Générale concernée (i) ne donne pas un poids suffisant pour défendre efficacement l'intérêt de l'OPC considéré et (ii) engendre des coûts trop importants par rapport à l'intérêt pour ce dernier. Dans cette situation, la Société de Gestion n'exercera pas ses droits de vote.
- Par ailleurs, **aucun vote n'est obligatoire pour les sociétés de droit étranger en-dessous d'un seuil de 5% du capital d'un émetteur détenu par chacun des OPC gérés par TWENTY FIRST CAPITAL pour une même catégorie de titres**, compte tenu de la complexité et du coût engendré.
- TWENTY FIRST CAPITAL considère comme positif pour une société cotée de formaliser un rapport détaillé sur son implication en matière de responsabilité sociale et sociétale et également en faveur du développement durable. En France, la Loi NRE oblige les entreprises à rédiger un rapport sur leurs engagements en matière de développement durable. Cela n'est souvent pas le cas pour des entreprises établies dans d'autres pays. Aussi, TWENTY FIRST CAPITAL sera généralement en faveur de tout projet de résolutions relatif à un reporting ou un audit rendant compte des engagements de l'émetteur considéré en matière de développement durable.
- TWENTY FIRST CAPITAL sera attentive, dans l'exercice de ses droits de vote, à la prise en compte par l'émetteur considéré et à sa communication sur les points suivants : réduction par l'émetteur de son empreinte écologique, gestion des impacts sociaux et sociétaux, pratiques en matière de travail des enfants et respect des droits de l'homme.

PRINCIPAUX THEMES DE RESOLUTIONS ET PRINCIPES RETENUS :

Thèmes pour les résolutions	Principes retenus par TWENTY FIRST CAPITAL
Décisions engendrant une modification des statuts	Analyse au cas par cas
Approbation des comptes et affectation du résultat	Vote contre si les commissaires aux comptes ont émis des réserves
Résolution relative aux politiques de rémunération	Analyse au cas par cas Rejet systématique des plans de stock options offrant une décote sur le cours de l'action Vigilance sur les attributions d'actions gratuites
Nomination et révocation des organes sociaux	Analyse au cas par cas en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG sans obligation de les suivre
Conventions réglementées	Vote favorable pour les anciennes conventions et si attestées par les commissaires aux comptes Analyse au cas par cas pour les nouvelles conventions
Programme d'émission et de rachat de titre de capital	Analyse au cas par cas et en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG sans obligation de les suivre
Mesures permanentes ou préventives anti-OPA	Abstention ou rejet si ces mesures sont contraires à l'intérêt des actionnaires et/ou si elles ne peuvent être considérées comme un moyen de négocier une valorisation de l'offre

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS :

- Les conflits d'intérêts semblent peu probables eu égard à la taille de la Société de Gestion. Par ailleurs, TWENTY FIRST CAPITAL n'exerce pas de métier concurrent.
- Par ailleurs, les collaborateurs de la Société de Gestion sont sensibilisés au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en œuvre par la Société de Gestion pour réaliser des opérations pour leur compte propre. Les collaborateurs de la Société de Gestion sont tenus de déclarer leurs opérations de marché au moins une fois par an.
- En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts de TWENTY FIRST CAPITAL, les gérants doivent, dans le cadre de l'exercice des droits de vote :
 - se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
 - exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
 - se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
 - veiller en raison de leurs fonctions à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.
- Les gérants doivent alerter le RCCI de toute situation de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE :

- Le compte-rendu annuel détaillant les conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés et indiquant les situations de conflits d'intérêts traitées dans ce cadre, ainsi que le reporting détaillé relatif aux résolutions qui auraient fait l'objet d'un vote négatif ou différent des principes figurant dans la présente politique de vote, sont rendus disponibles dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice et tenu à la disposition de l'AMF et de tout porteur de parts ou d'actions des OPC gérés par TWENTY FIRST CAPITAL qui en ferait la demande.
- **Pour l'année 2018** : en conformité avec sa politique de vote, TWENTY FIRST CAPITAL n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice considéré. Par conséquent, en application de l'article 319-22 (gestion de FIA) et 321-133 (gestion d'OPCVM) du RG AMF, le compte-rendu précité n'a pas été établi.

MODALITES DE DIFFUSION :

- Cette politique, ainsi que le rapport rendant compte annuellement des conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé les droits de vote et l'information relative au vote sur chaque résolution (sans objet pour l'exercice 2018) sont consultables sur le site Internet de TWENTY FIRST CAPITAL et au siège social, sur simple demande formulée auprès de la Société de Gestion.

* * *